

Décret, présenté par Roger-Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Marolles, dans l'indigence, la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Roger Ducos

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Roger Ducos. Décret, présenté par Roger-Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Marolles, dans l'indigence, la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 434;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25920\\_t1\\_0434\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25920_t1_0434_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

laquelle elle a droit, et qui sera déterminée par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances sur la pétition de la citoyenne Dorothee-Petronille Marolles, âgée de 87 ans, infirme et dans l'indigence, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera sur la présentation du présent décret, à ladite Marolles, une somme de 400 liv., à titre de secours provisoire.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

## 51

THIBAudeau, au nom du comité d'instruction publique : La Convention nationale, par son décret du 9 pluviôse dernier (3), a ouvert un concours jusqu'au 1<sup>er</sup> messidor, pour des ouvrages élémentaires sur les objets suivants :

1<sup>o</sup> Instructions sur la conservation des enfants, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales ;

2<sup>o</sup> Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants ;

3<sup>o</sup> Méthode pour apprendre à lire et à écrire ;

4<sup>o</sup> Notions sur la grammaire française ;

5<sup>o</sup> Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leur rapports aux anciennes ;

6<sup>o</sup> Notions sur la géographie ;

7<sup>o</sup> Instructions sur les principaux phénomènes, et sur les productions les plus usuelles de la nature ;

8<sup>o</sup> Instructions élémentaires sur la morale républicaine ;

9<sup>o</sup> Instructions élémentaires sur l'agriculture, et sur les arts de première nécessité ;

Le même décret porte que des récompenses nationales seront accordées aux auteurs de ces ouvrages qui auront été reconnus les meilleurs, et que le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

Le terme du concours est expiré. Plusieurs ouvrages ont été déposés au comité d'instruction publique ; il ne s'agit plus que de désigner les citoyens

les plus capables par leurs talents et leur patriotisme de juger de leur mérite.

Cet objet est important ; il peut avoir une grande influence sur la conservation des enfants, leur éducation, l'instruction publique et la régénération des mœurs.

Il y a lieu de croire que, d'après la maturité qui a été apportée dans le choix des citoyens destinés à former le jury, ils ne décerneront les récompenses nationales qu'aux ouvrages qui les auront méritées. Cependant lorsqu'il s'agit de nationaliser, pour ainsi dire, par le suffrage de la Convention, des livres élémentaires, et d'en faire la base de l'instruction dans toute la république, les représentants du peuple ne doivent pas entièrement abandonner cet objet à des mains étrangères. Le jury doit avoir la liberté de juger les ouvrages, sans aucune influence et sans aucune considération personnelle ; mais on a pensé que son travail devait être remis ensuite au comité d'instruction publique, qui en ferait le rapport à la Convention nationale, et lui proposerait les récompenses à accorder aux auteurs.

Le comité n'a pas cru qu'il fût possible de déterminer ces récompenses avant que le jury eût fini son travail. Le despotisme avait l'absurde méthode de tarifer pour ainsi dire le génie, en lui donnant un problème à résoudre, moyennant une somme d'argent déterminée ou une médaille. Les écrivains ne mesuraient leurs efforts que sur le prix proposé.

Les intrigants et les hommes cupides couraient toujours plus après l'argent ou le crédit qu'après la gloire d'être utiles à leur pays, et les tyrans récompensaient souvent une production médiocre dans le meilleur des ouvrages envoyés au concours.

La république doit suivre une marche différente ; aussi n'aviez-vous point fixé les récompenses lors de l'ouverture du concours, et le moment n'est pas encore venu de le faire.

On ne peut pas juger à l'avance du mérite d'un ouvrage, ni en déterminer la valeur par une estimation vague et approximative, toujours injurieuse au talent.

Ce n'est qu'après un examen approfondi des difficultés vaincues, et de l'utilité qu'il présente, que l'on peut apprécier un travail.

La république est généreuse, mais elle est juste ; elle honore et elle récompense largement les hommes qui l'ont bien servie ; mais les prix et les honneurs qu'elle décerne ne doivent être ni au-dessous ni au-dessus des services rendus.

Le comité m'a chargé de vous remettre sous les yeux la manière dont il a opéré à l'égard des différentes productions qui lui ont été présentées directement par les auteurs ou renvoyées par la Convention. Tout ce qui était relatif aux matières qui faisaient l'objet du concours y a été déposé ; car dès que la Convention avait décrété qu'il y aurait un jury formé pour les juger, le comité n'avait d'autre chose à faire qu'à recueillir ces ouvrages et à veiller à leur conservation.

Parmi ceux qui n'appartenaient point au concours, il y en a de différentes espèces.

Les uns sont de nouvelles éditions d'anciens ouvrages dont les auteurs ont fait hommage à la Convention. Le renvoi qu'elle en a fait au comité d'instruction publique ne peut nécessiter aucun rapport ; il n'est qu'une sorte de dépôt fait à la bibliothèque qui se forme au comité, et dont l'éta-

(1) P.V., XLI, 68. Minute de la main de BRIEZ. Décret n° 9809. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 18 mess. (suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XLI, 68. Minute de la main de ROGER-DUCOS. Décret n° 9805. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 18 mess. (suppl<sup>1</sup>).

(3) Voir *Arch. parl.*, T. LXXXIV, séance du 9 pluv., n° 53.